



## AMENAGEMENT FONCIER

**PROPOSITION PREALABLE DE CESSION SOUS SEING PRIVE**  
**Dans le cadre des articles L 121.24 et R 121.33 à 35 du code rural et de la pêche maritime**

Propriétaire		Propriétaire 1 <sup>(1)</sup>	Propriétaire 2 <sup>(1)</sup>	Propriétaire 3 ou Usufruitier <sup>(1)</sup>
<i>Vendeur</i>	Nom			
	Prénom			
	Adresse			
<i>Acquéreur</i>	Nom			
	Prénom			
	Adresse			

Désignation	Commune	Section - N°	Lieu-dit	Surface

Nature de culture : .....

Surface totale

.....ha.....a.....ca

*exploitant, actuel* : .....

*futur* : .....

*Prix* : cette cession aura lieu, sous condition suspensive de l'autorisation de la commission communale d'aménagement foncier (conformément aux articles L 121.24 et R 121.34 du code rural) moyennant le prix de :

A ..... le .....

Signatures *	Propriétaire 1 <sup>(1)</sup>	Propriétaire 2 <sup>(1)</sup>	Propriétaire 3 ou Usufruitier <sup>(1)</sup>
<i>Vendeur</i>			
<i>Acquéreur</i>			

\* Cette proposition préalable ne constitue nullement un engagement définitif du vendeur et de l'acquéreur mais une simple demande permettant son instruction par la commission communale d'aménagement foncier et la rédaction d'un acte sous seing privé.

**Avant de se prononcer la commission communale d'aménagement foncier veillera à ce que les conditions des articles précités du code rural et de la pêche maritime soient réunies au vu des indications portées dans l'acte sous seing privé, des relevés cadastraux et des états d'inscription délivrés par le service de la publicité foncière.**

Si la commission communale autorise la mutation dans le cadre des dispositions de l'article L 121.24 du code rural et de la pêche maritime le transfert de propriété s'opèrera de plein droit à la date de clôture effective des opérations.

Le prix de la cession est alors assimilé à une soulte et peut être recouvré comme en matière de contribution directe par l'association foncière ou la commune auprès de l'acquéreur et reversé au vendeur après clôture de l'opération. Le paiement par l'acheteur est effectué dès signature de l'acte et au plus tard lors de la séance de la commission statuant sur la cession. Le versement direct de l'acheteur au vendeur n'est pas autorisé.

(1) pour un bien propre : remplir colonne « Propriétaire 1 » - pour un bien en communauté : remplir colonnes « Propriétaire 1 » et « Propriétaire 2 » - pour un bien en indivision utiliser le cas échéant la colonne 3, rayer la mention « Usufruitier » - pour l'usufruitier éventuel : colonne 3, rayer la mention « Propriétaire 3 »